

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

Vu les articles du Code rural ;
Vu les articles du Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 09 juin 2010 portant adoption du présent règlement intérieur.
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08 juin 2011 modifiant le chapitre 2 article 6 et précisant l'obligation du port des EPI.
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 2018 modifiant le chapitre 2 article 8 relatif aux téléphones portables.

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre et que les **droits et libertés** de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs** envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa pleine personnalité est possible. »
(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, 10 décembre 1948)

Le règlement intérieur contient des dispositions ayant pour but d'organiser la communauté scolaire afin de garantir la mission d'éducation et de formation, et de satisfaire aux exigences de la vie en collectivité et d'en assurer la sécurité.

Ce règlement doit, en outre, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (apprenants, parents, personnels) d'un climat de confiance et de coopération.

L'inscription dans l'établissement vaut pour l'apprenant, comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement pendant toute sa scolarité ou sa formation.

Concernant les apprentis, le présent règlement intérieur véhicule les valeurs de l'entreprise. Aussi, l'apprenti doit adapter sa tenue, son comportement aux conditions de sécurité, respecter le matériel et les horaires.

CHAPITRE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Les droits et obligations des apprenants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83 du code rural.

1. LES DROITS

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Leur exercice ne doit pas porter atteinte aux activités pédagogiques et éducatives, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Droit de publication et d'affichage

Tout apprenant peut participer à l'élaboration du journal du lycée ou en créer un, rédiger un texte d'information en vue de le diffuser à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, les publications doivent être présentées pour lecture et conseil au chef d'établissement ou son représentant, avant leur diffusion.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des apprenants en différents lieux de l'établissement.

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature commerciale ou publicitaire, religieuse, politique ou confessionnelle, sont prohibés.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte au droit d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement est de nature à engager la responsabilité des auteurs. En ce cas, le directeur peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne peut en aucun cas revêtir un caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'établissement.

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

Droit d'expression

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les apprenants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux que sont la **neutralité** et la **laïcité**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Droit de réunion

Tout groupe d'apprenants ou toute association agréée par le conseil d'administration peut organiser une réunion dans l'établissement.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter ;
- une réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants ;
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord express du directeur ;
- la réunion ne peut avoir un caractère commercial, publicitaire, politique ou religieux.

Droit à la représentation

Les apprenants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil d'exploitation de la ferme, à la commission Hygiène et sécurité, au conseil de centre du CFPPA, au conseil de perfectionnement du CFA, au conseil de discipline, au conseil des délégués-élèves et au conseil de classe en fonction des règlements en vigueur.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

2. LES OBLIGATIONS

L'Acquittement des pensions est obligatoire en début de chaque trimestre.

Le changement de régime n'est possible qu'en l'ayant signalé par écrit avant le 20 décembre

pour le 2^{ème} trimestre ou pour le 20 mars pour le 3^{ème} trimestre.

Obligation d'assiduité

De par la loi, le manquement à l'obligation scolaire est susceptible d'entraîner une contravention de IV^{ème} classe (le montant maximum de l'amende s'élevant à 750 euros).

L'obligation d'assiduité consiste, pour les apprenants (élèves comme étudiants ou apprentis), à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les apprenants sont inscrits à ces derniers.

Les apprenants doivent accomplir les devoirs, travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Gestion des absences

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée par écrit. Les représentants légaux et les apprentis majeurs sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone dans les plus brefs délais. Une confirmation doit être ensuite donnée par écrit : **un appel téléphonique ne dispense en aucun cas de l'envoi d'une notification d'absence.**

Pour les apprentis :

En centre, l'apprenti effectue 35 heures de travail hebdomadaires. En cas d'absence sur son temps de formation au CFA, l'apprenti est tenu de prévenir la vie scolaire de l'UFA (tel secrétariat UFA : 03.23.71.50.83 ou marie-pierre.cousin01@educagri.fr) et, par correction, son employeur. Les motifs d'absences sont ceux reconnus par le droit du travail. Toute absence fera l'objet d'un courrier d'information à l'employeur le jour même (courriel, fax, courrier...)

Les absences injustifiées et répétées des élèves et étudiants peuvent conduire à d'une part à des sanctions disciplinaires et faire l'objet d'un signalement auprès de l'autorité académique.

Les absences injustifiées ou non autorisées pour les apprentis (es) peuvent entraîner une perte de rémunération voire donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'employeur.

A son retour, l'apprenant doit présenter son carnet de correspondance avec le justificatif de son

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

absence au service Vie Scolaire avant de rentrer en cours.

L'apprenti, lui, doit transmettre un justificatif recevable à son employeur dans les délais prévus par le code du travail et doit fournir à la vie scolaire de l'UFA (vie scolaire des apprentis) une copie de ce justificatif.

Concernant les contrôles en cours de formation (C.C.F.) ou pour toutes évaluations faisant partie des obligations d'examens, toute absence devra être justifiée par un certificat médical dans les 48h. Dans le cas contraire, cela entraînera la note 0 pour l'évaluation. De même, toute fraude ou tentative de fraude sera considérée comme tricherie à l'examen et fera l'objet d'un rapport au Président du jury.

Concernant les dispenses d'EPS ; elles doivent être justifiées par un certificat médical présenté à l'infirmière qui prévient la Direction, le professeur ou formateur concerné et les services de vie scolaire (situé au secrétariat de l'UFA pour les apprentis).

Dans tous les cas, l'apprenant doit se présenter au cours et y assister ; sauf accord de l'enseignant, la direction ou le service de vie scolaire.

Par ailleurs, pour toute absence non justifiée de 8 jours consécutifs ou 15 jours non consécutifs, l'apprenant sera considéré comme démissionnaire et pour les élèves mineurs, un signalement auprès des services sociaux sera réalisé.

Ponctualité

La ponctualité est une manifestation de correction et constitue une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent non seulement à la scolarité de l'apprenant, mais gênent également les camarades et l'enseignant dans le déroulement du cours.

Tout apprenant en retard ne pourra pas entrer en classe sans s'être présenté au bureau de la vie scolaire concerné pour en préciser le motif. L'entrée en cours ne se fera qu'après présentation du billet de retard à l'enseignant.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation pourra faire l'objet de sanctions.

Tout retard de plus de 15 minutes est considéré comme une absence et systématiquement signalé à l'employeur pour les apprentis (es).

Respect et tolérance

Pour une vie collective harmonieuse et constructive au service des objectifs communs que sont **la réussite scolaire des apprenants** et de **l'épanouissement de tous**, l'acceptation de certaines valeurs s'avère impérative :

- Ecoute, politesse et courtoisie en toute circonstance ;
- Tolérance vis-à-vis de chacun ;
- Respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions, son intégrité physique et morale ;
- Interdiction de toute violence quelle qu'en soit la forme ;
- Interdiction de toutes discriminations, quelle qu'en soit la forme ;
- Solidarité face aux éventuelles difficultés des uns et des autres.

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité ne sera pas tolérée.

Par ailleurs, conformément à la circulaire n°99-124 du 7-9-1999, il est rappelé que le bizutage est strictement interdit et sera par conséquent sanctionné tel que le prévoit la loi du 17 juin 1998 relative à la protection des mineurs.

CHAPITRE 2 : REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative. Cette dernière rassemble les élèves, étudiants, pré-apprentis, apprentis et stagiaires et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à leur formation. L'inscription et l'admission dans l'établissement entraînent de ce fait l'acceptation des règles de vie collective telles que présentées ci-après.

1. HORAIRES DES COURS

Lycéens et Etudiants

Chaque semaine :

- le lycée est ouvert pour les apprenants du 1^{er} jour de cours le matin à 8h30 au dernier jour de cours à 17h05,
- Le 1^{er} jour ouvrable de la semaine, les cours débutent à partir de 8h30 en fonction de l'emploi du temps (en raison des transports et sauf modification de ceux-ci).

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

Chaque séquence dure 55 minutes. La journée scolaire est continue de 8h30 à 17h05 sauf une pause méridienne minimale de 50 minutes. **En ce qui concerne les élèves** : Le mercredi : les cours se terminent à 11h 40 ou 12h40 et l'après-midi est consacrée aux activités éducatives, culturelles et sportives (clubs, hippologie, UNSS, Rugby...).

Grille horaires Apprentis (et DIMA)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Cours	8h30 – 10h25	8h30 – 10h25	8h30 – 10h25	8h30 – 10h25	8h30 – 10h25
Pause du matin	10h25 – 10h40	10h25 – 10h40	10h25 – 10h40	10h25 – 10h40	10h25 – 10h40
Cours	10h00-12h30	10h00-12h30	10h00-12h30	10h00-12h30	10h00-12h30
Déjeuner	12h30-13h30	12h30-13h30	12h30-13h30	12h30-13h30	12h30-13h30
Cours	13h30 – 14h55	14h00 – 14h55	14h00 – 14h55	14h00 – 14h55	14h00 – 14h55
Pause après-midi	14h55 – 15h10	14h55 – 15h10	14h55 – 15h10	14h55 – 15h10	14h55 – 15h10
Cours	15h10 – 16h30	15h10 – 16h30	15h10 – 16h30	15h10 – 16h30	15h10 – 16h30

Les apprentis reçoivent 35 heures de cours par semaine complète. Il convient de se référer au planning d'alternance de chaque formation fournie dans le dossier de rentrée pour connaître les jours et/ou semaine de présence obligatoire à l'UFA.

Pour des raisons de service, l'emploi du temps d'une classe peut être modifié. Cette modification est notifiée par accord écrit du proviseur adjoint ou directeur adjoint chargé de la pédagogie. La demande doit être faite par le professeur au moins 2 jours auparavant.

Des heures d'études supplémentaires obligatoires pourront être mises en place par le Conseil de classe à chaque trimestre.

Pendant les heures libérées à l'emploi du temps, les apprenants doivent se présenter en salle de permanence où un appel est fait par un assistant d'éducation. Après cet appel, ils ont la possibilité, après accord du conseiller principal d'éducation, de se rendre au C.D.I., au C.D.R., sur l'exploitation ou au foyer en fonction des capacités d'accueil de ces derniers.

Les apprenants ont à leur disposition un Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) et un Centre de Ressources (C.D.R.). Concernant leur fonctionnement, il faut se reporter à leur charte respective. Les heures d'enseignement du documentaliste et les recherches des apprenants

accompagnés par les enseignants peuvent modifier ponctuellement leurs emplois du temps. Le planning hebdomadaire du C.D.I / CDR est disponible au bureau de la vie scolaire.

Autorisation de sortie réservée UNIQUEMENT aux apprentis :

Les apprentis sont autorisés à quitter l'établissement, sous réserve d'un accord écrit en début d'année par leurs responsables légaux pour les mineurs, de 16h30 à 17h30.

Ils sont également autorisés sous réserve d'une autorisation parentale, et après avoir pris leur repas au réfectoire, de quitter l'établissement pendant leur pause déjeuner.

Ces autorisations pourront être supprimées par le chef d'établissement si les apprentis ne venaient pas à suivre le règlement.

Par ailleurs une bagagerie et une salle des casiers sont à la disposition des apprenants. Les apprenants peuvent y déposer leurs affaires pour la journée. La bagagerie n'est pas un vestiaire.

Pour les séances d'EPS, le vestiaire sera ouvert et fermé par l'enseignant.

De même, pour les séances de TP sur l'exploitation, des salles sont prévues sur l'exploitation pour permettre aux élèves de se changer. Le temps de change faisant partie intégrante du cours, il reste sous la responsabilité des enseignants.

Le stationnement des apprenants dans le hall et les couloirs de l'établissement est strictement interdit.

2. REGIME DES SORTIES

Les externes et les demi-pensionnaires doivent arriver pour la 1^{ère} heure de chaque demi-journée pour les uns (8h30-13h00) et chaque début de journée pour les autres (8h30). Seule une décharge écrite ponctuelle ou annuelle permettra une heure d'arrivée plus tardive.

Pour le retour des apprenants, il en va de même. Les externes et demi-pensionnaires ne seront autorisés à quitter l'établissement qu'à chaque fin de demi-journée (11h40 ou 12h40-17h05) pour les uns et chaque fin de journée (17h05) pour les autres. Seule une décharge écrite ponctuelle ou annuelle permettra une heure de départ anticipée.

Pour les externes et demi-pensionnaires, l'accès à l'établissement en fin de journée ne peut excéder 18h (sauf demande d'autorisation).

Les apprenants internes, ne doivent quitter l'établissement sous aucun prétexte. En fin de semaine, si les cours devaient se terminer plus tôt que prévu, ils ont la possibilité de partir sous réserve d'un accord écrit de leurs parents,

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

spécifique à la semaine concernée ou d'une autorisation annuelle.

Pour les étudiants, le régime des sorties est organisé à chaque début d'année scolaire.

Tout élève autorisé par écrit par ses responsables légaux à quitter l'établissement n'est plus, de fait, sous la responsabilité de celui-ci.

Pour les apprentis, toute arrivée tardive et toute sortie anticipée de l'UFA sera signalée à son employeur même si celle-ci est validée par un responsable légal de l'apprenti.

3. FOYER DES APPRENANTS

Le foyer est un lieu de détente. Pendant les pauses, le foyer est en libre accès. Pour le reste du temps, les apprenants doivent avoir reçu au préalable l'autorisation du service de vie scolaire. Comme dans tous lieux, les apprenants qui le fréquentent doivent donc faire preuve d'autodiscipline et de responsabilité. Dans le cas contraire, le conseiller principal d'éducation ou la direction se réservent la possibilité d'en interdire l'accès jusqu'à nouvel ordre.

4. SERVICE RESTAURATION

Les apprenants doivent respecter le régime d'hébergement contracté. *Le changement de régime n'est possible qu'en l'ayant signalé par écrit avant le 20 décembre pour le 2^{ème} trimestre ou pour le 20 mars pour le 3^{ème} trimestre.*

En cas de maladie, et sur présentation d'un certificat médical, des remises d'ordre sont consenties si la durée d'absence est supérieure ou égale à 15 jours consécutifs. En début d'année scolaire, une carte de self ou badge est attribuée à chaque apprenant. Dans l'hypothèse où celle-ci se trouverait perdue ou endommagée, l'apprenant devra en acheter une nouvelle auprès du service Intendance au tarif voté en conseil d'administration. Dans l'attente de celle-ci, il se présentera au self en fin de service, afin de ne pas gêner le bon déroulement du passage des autres apprenants. En cas d'oubli de la carte de self, la même démarche devra être effectuée. En cas d'oubli répété, une sanction pourra être envisagée. Le passage au réfectoire est obligatoire pour tous les élèves demi-pensionnaires et internes (y compris le mercredi)

A l'intérieur du réfectoire, les téléphones portables doivent être impérativement éteints et le port de la casquette est interdit. De plus l'usage d'appareils à écouteurs est interdit.

Par respect pour le personnel de restauration, les apprenants sont priés de débarrasser leur table après leur repas. Ils doivent également vider et déposer leur plateau à l'endroit indiqué.

Horaires :

	Accès au self	Fermeture self
Petit déjeuner	7h15/8h10	8h20
Déjeuner	11h45/13h10	13h45
Dîner	18h30/19h	19h30

Ces horaires peuvent faire l'objet d'aménagements exceptionnels.

5. SANTE

Les soins aux apprenants sont assurés par l'infirmière de l'établissement. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte de l'infirmerie ; ainsi qu'au bureau Vie Scolaire. Sauf urgence, les apprenants doivent se rendre à l'infirmerie **durant les temps de pause** ou durant les cours et les études avec l'accord de l'adulte encadrant avec leur carnet de correspondance.

Après leurs soins, les apprenants doivent passer par la vie scolaire, qui visera leur retour en classe. Le retour en classe ne sera admis qu'après présentation du carnet de correspondance rempli par l'infirmerie et la vie scolaire.

En l'absence de l'infirmière, les apprenants doivent s'adresser au service Vie Scolaire ou au responsable de permanence. Cependant, il est demandé aux apprenants souffrants de ne pas attendre des heures trop tardives pour se signaler, afin d'être pris en charge plus facilement et plus efficacement.

Il est formellement interdit de détenir des médicaments ou produits pharmaceutiques, sauf accord de l'infirmière. Les traitements suivis seront pris à l'infirmerie.

Par ailleurs, en cas de maladie, l'apprenant doit se rendre à l'infirmerie. C'est à l'infirmière que revient d'appeler les parents si l'état de l'apprenant le nécessite.

Quoi qu'il en soit, un apprenant malade ou accidenté ne pourra rentrer chez lui qu'accompagné de son/ses parent(s) ou d'une personne habilitée par ceux-ci.

6. SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

Sécurité routière et stationnement

L'imprimé « Stationnement de véhicules » disponible dans le dossier d'inscription doit-être

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

rempli et remis au service de vie scolaire pour enregistrement (également lors d'une nouvelle acquisition ou changement de véhicules).

Les motos et autres deux roues sont autorisées à entrer dans l'enceinte de l'établissement et doivent stationner à l'emplacement prévu à cet effet. Les motos et autres véhicules à deux roues entrent par le portail rue du Calvaire, moteur éteint. Ils sont obligatoirement pourvus d'un système anti - vol. Les casques sont impérativement mis dans les casiers.

Les voitures des élèves doivent être garées aux endroits réservés à cet effet.

Aucun stationnement n'est autorisé dans la cour centrale du lycée. L'ensemble des différents types de véhicules est sous la seule et entière responsabilité de leur propriétaire

Dans l'enceinte de l'établissement, les conducteurs sont tenus de respecter les règles du code de la route : **limitation à 20km/h** ainsi que le sens de circulation. En cas d'infractions répétées, l'établissement par son directeur se réserve le droit d'interdire temporairement ou définitivement l'accès au contrevenant. En dehors des heures d'ouverture du lycée (8h-17h30) l'entrée dans l'établissement est soumise à autorisation à tous véhicules et personnes étrangers à celui-ci.

Détection incendie

L'établissement est pourvu d'un système de détection visant à garantir la sécurité de tous. Des extincteurs, des portes coupe-feux, des têtes de détection, des boîtiers et tout le matériel de sécurité sont à disposition dans tous les endroits stratégiques. Les consignes de sécurité incendie font l'objet d'un large affichage. Chacun est tenu d'en prendre connaissance.

Le respect des installations est exigé. Toute personne surprise en train de dégrader, ou utiliser abusivement un élément du système, sera sévèrement sanctionnée au titre de la mise en danger de la vie d'autrui.

Les exercices d'évacuation, de jour comme de nuit, sont obligatoires et devront être effectués avec le plus grand sérieux par tous les membres de la communauté éducative.

Règles complémentaires

L'accès de l'établissement à tout animal extérieur, quelle qu'en soit sa taille, n'est pas autorisé.

Les armes, objets dangereux, produits inflammables quelle que soit leur nature, les multiprises et rallonges électriques, sont strictement interdits.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, pourront être interdites.

Pendant les séances de Travaux Pratiques ou de stages, les élèves doivent obligatoirement porter les EPI (Equipements de Protection Individuelle).

Chaque apprenti doit être équipé de ses protections individuelles obligatoires pour les enseignements qui l'exigent (EPI). Une tenue de sport adéquate est exigée pour les cours d'EPS. (Voir liste fournie dans le dossier de rentrée de l'apprenant).

7. ASSURANCES

Les apprentis sont couverts par l'assurance de leur employeur. Les élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formations professionnelles agricoles bénéficient, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet(te) enseignement ou formation, de prestations d'accident du travail. Ils sont protégés non seulement en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'établissement mais aussi pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement, au cours du trajet aller-retour entre le lycée et le domicile et, au cours des stages et activités sur une exploitation (ou entreprise) compris dans la scolarité. L'établissement contracte une assurance pour couvrir les risques de perte financière (franchise) liée à un accident de matériel pendant les stages. Les apprentis bénéficient des prestations d'accident du travail qui relèvent de leur contrat de travail avec le Maître d'apprentissage. Avant l'âge de 18 ans, les apprenants ne peuvent pas utiliser de machines dangereuses sans dérogations validées par l'inspection du travail.

Tout accident devra faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures.

Les blessures occasionnées à la suite de chahut, bagarres ou bousculades volontaires n'entrent pas dans le cadre des accidents du travail. Il appartient aux apprenants responsables et à leurs familles d'en supporter les conséquences : elles sont civilement responsables des dommages susceptibles d'être provoqués par leur enfant. Aussi, lors de l'inscription, l'établissement demande la fourniture d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile. Les parents d'apprenants mineurs ou les apprenants majeurs auront à régler les frais de dégradation qu'aurait occasionnée, volontairement ou non, un apprenant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues en cas de dégradations délibérées.

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

8. RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Afin de faciliter le travail du personnel d'entretien, il est demandé aux élèves, en fin de journée, de monter les chaises sur les tables dans les salles de cours (salles spécialisées exceptées). Les enseignants doivent y veiller et, pour leur part, fermer les fenêtres et éteindre les lumières.

Tenue et Comportement

Le comportement de chacun doit être respectueux des biens et des personnes ; tous les apprenants doivent donc adopter une tenue propre et décente, les tenues vestimentaires comme les « manifestations sentimentales » doivent donc se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Accès aux espaces des personnels

L'accès à la salle des personnels, salle informatique, salle de préparations scientifiques et salles de réunion est interdit à tous les apprenants et étudiants non accompagnés d'un personnel de l'établissement.

Vols

Les apprenants sont invités à ne pas détenir d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeur au lycée. Ils doivent systématiquement utiliser les casiers, fermés par cadenas, mis à leur disposition dans la salle des casiers.

Les élèves internes doivent également veiller à ne rien laisser traîner (argent comme objets de valeur) dans leur chambre, y compris dans les armoires. Il est impératif d'utiliser les armoires fermant à l'aide d'un cadenas.

Tout vol ou perte d'objet doit être signalé au conseiller principal d'éducation.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols quels qu'ils soient. Dans un tel cas, il appartiendra à l'apprenant et sa famille de se renseigner auprès de leur assurance personnelle.

Dégradations

Chacun doit veiller au maintien en état des locaux, matériels et espaces verts.

Si un apprenant commet un acte de détérioration volontaire ou involontaire d'un matériel de l'établissement, il devra (ou ses responsables

légaux s'il est mineur) assurer le remboursement des frais occasionnés pour sa remise en état ou son remplacement.

Toute dégradation volontaire fera en outre l'objet d'une sanction disciplinaire.

En outre, il est interdit d'utiliser le matériel pédagogique à des fins personnelles.

Téléphones portables

Les apprenants ne peuvent utiliser leur téléphone dans l'enceinte de l'établissement que de façon réglementée : ainsi les conversations téléphoniques (appel voix) sont **interdites dans TOUS les bâtiments**. L'utilisation des téléphones portables est **strictement interdite** pendant les temps de formation (cours, TP, heures d'études, CDI, CDR, self et sorties pédagogiques). Son utilisation est tolérée, **à l'internat, dans la cour, le foyer, durant les cours dans le cadre d'une utilisation pédagogique proposée par les enseignants**.

A 21H55 chaque élève interne doit ranger ses équipements électroniques (ordinateur, terminaux de téléphonies....) dans son armoire toute utilisation passée ce créneau fera l'objet d'une confiscation (7 jours).

Tout apprenant ne respectant pas cette règle élémentaire de politesse s'expose au retrait immédiat de l'appareil. L'appareil ne sera rendu **qu'après 7 jours**.

Propreté

Les utilisateurs des véhicules de l'établissement doivent respecter leur état de propreté. De manière générale, il doit en être de même pour l'ensemble du site.

9. PRODUITS STUPEFIANTS, ALCOOL ET TABAC

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits illicites, psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool. En cas de constat d'usage, l'apprenant est remis à sa famille et sanctionné.

L'usage du tabac ainsi que l'utilisation des cigarettes électroniques sont interdits sur l'ensemble des lieux de l'E.P.L.E.F.P.A., couverts ou non couverts.

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

En cas de suspicion d'alcoolémie, les élèves pourront être soumis à un contrôle avec alcootest. Si celui-ci ou sa famille refuse le test, ou si l'alcoolémie est positive, l'apprenant sera remis à sa famille immédiatement et pourra être sanctionné par la suite.

Conformément au décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public, aucun emplacement fumeur ne peut être aménagé au sein de l'E.P.L.E.F.P.A.

Ces dispositions sont également valables lors des activités pédagogiques extérieures, des voyages et sorties diverses.

CHAPITRE 3 : L'INTERNAT

L'internat est une prestation de services visant à aider les parents dans la scolarité de leur enfant, mais n'a aucun caractère obligatoire pour l'établissement.

Les apprenants internes, mineurs comme majeurs, qu'ils soient élève, étudiant ou apprenti, s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'internat.

En conséquence, tout manquement à celles-ci pourra entraîner des sanctions telles que définit l'article 5.1.

1. ORGANISATION DE L'INTERNAT :

Les élèves et apprentis sont accueillis du dimanche soir au vendredi soir.

En début de semaine, ils ont la possibilité de déposer leurs affaires dans la bagagerie pendant les créneaux horaires autorisés.

A chaque début et fin d'année scolaire et à chaque trimestre, un état des lieux est effectué.

Les dégradations constatées dans les chambres, les parties communes et les installations collectives, feront l'objet de facturations adressées à la famille pour prise en charge financière.

Dans l'hypothèse où les responsables des faits ne seraient pas identifiés, les frais seront partagés entre les occupants de la chambre dégradée.

2. HORAIRES DE L'INTERNAT :

Par soucis de sécurité, l'accès à l'internat n'est pas autorisé en journée. Les internes déposeront donc leurs affaires de la journée dans leur casier

Matin : 7h00 : lever ;

7h15: petit déjeuner

8h00 : fermeture des internats

Soir : 17h30-18h30 : ouverture des internats pour temps calme, individuel et de travail

18h30-19h30 : Repas

19h45-21h: Étude

21h-21h30: pause extérieure- remontée aux internats

21h05-21h50 : Temps libre pour douche

22h : extinction des feux

Le jeudi les élèves ont la possibilité de participer à des « soirées » organisées par l'ALESA. Les études se font alors de 17h30 à 18h30. Dans ce cadre l'ALESA propose des soirées cinéma, bowling...

Le mercredi après-midi ; de fait, tous les élèves internes sont autorisés à sortir de l'établissement après le déjeuner sauf avis contraire des responsables légaux. Les responsables légaux devront remplir le formulaire « d'autorisations Vie Scolaire » pour savoir si l'apprenant dort à l'internat ou non le mercredi. Ce n'est qu'avec ce formulaire que les internes seront autorisés à rentrer chez eux le mercredi soir. Le mercredi après-midi l'internat pourra être ouvert aux apprenants sous réserve du bon comportement des apprenants dans ces locaux et à l'appréciation du chef d'établissement.

En cas de restriction de sortie, les apprenants restant au lycée sont tenus de se présenter à la Vie Scolaire pour évaluer une feuille de présence. Durant leur temps libre, ils peuvent participer aux différentes activités éducatives, culturelles et sportives organisées (U.N.S.S., clubs divers).

Toute absence de l'internat devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite des responsables légaux et 48h à l'avance adressé au CPE.

3. REGLES DE VIE A L'INTERNAT :

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie en groupe. Chacun doit alors veiller à ce qu'il soit un cadre de vie accueillant, un lieu où l'intimité de chacun est reconnue et respectée. L'observation de règles simples et minimales doit concourir au calme et à l'épanouissement de chacun :

- Aucune mixité n'est autorisée ;
- Tenue correcte et décente exigée ;
- Aucun changement de chambre et de disposition de mobilier ne peut se faire sans l'autorisation du conseiller principal d'éducation;
- Chacun doit veiller à son hygiène corporelle et à sa propreté **quotidienne**;

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

- Chaussures de sport et bottes sont interdites à l'internat et le port de chaussons est vivement souhaité ;
- Les friandises sont tolérées, produits frais et bouteilles en verre sont interdits ;
- Aucun animal, quel que soit sa taille n'est admis à l'internat ;
- Les appareils électriques (tels que bouilloire, cafetière,...) sont interdits ;
- Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent être accueillies ;
- Durant les études les déplacements intempestifs sont interdits, la discrétion et le silence sont à privilégier.
- Dans l'intérêt des élèves il est interdit d'apporter ou de faire livrer des repas ou une alimentation cuisinée au lycée.

Chacun devra se munir si besoin d'un réveil matin afin de respecter les horaires du lever de l'internat.

Rappel : Les téléphones portables et autres terminaux électroniques doivent être impérativement éteints et rangés durant les heures d'étude et après 21h55 sous peine d'être confisqués momentanément (7 jours).

Pendant les études, les ordinateurs portables doivent être utilisés pour le travail scolaire UNIQUEMENT. Ils devront être éteints à partir de 22h00 sous peine d'être confisqués momentanément.

Afin de faciliter le travail des agents de service, il est demandé aux apprenants d'effectuer chaque matin les tâches suivantes : faire son lit correctement, ne laisser traîner aucune affaire au sol (chambre et sanitaires), placer les chaises sur les bureaux, ouvrir les volets et les fenêtres en oscillo-battant ; et éteindre les lumières.

En cas de salissures, les élèves devront procéder à la remise en état en nettoyant correctement les dégâts occasionnés.

Toutes les 2 semaines, et a fortiori à chaque départ en vacances scolaires, linge de lit et couettes doivent être enlevés et nettoyés et les chambres parfaitement rangées. Quant au linge de toilette, il devra être régulièrement nettoyé.

Il est fortement déconseillé d'apporter des sommes d'argent ou des objets de valeur dont

l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS

1. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS

L'acquisition des connaissances est appréciée et notée grâce à différentes formes d'évaluation (écrite, orale, pratique).

Pour les apprenants préparant un diplôme en contrôle continu, les évaluations peuvent être soit formatives, soit certificatives. Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Attention, une exclusion temporaire de l'établissement ne constitue ni dispense, ni justification d'absence à une évaluation certificative. Dans le cas d'une évaluation certificative (qui est une partie de l'examen), l'absence doit être justifiée par un certificat médical, convocation au permis de conduire, ou à la JDC par exemple ; et fourni dans les 48h.

Pour les apprentis : Les passages d'épreuves certificatives et objectifs intermédiaires d'Unités Capitalisables constituent une partie de l'examen. Ils comptent pour l'acquisition finale. En cas d'absence, l'apprenti est tenu de fournir la copie de l'arrêt de travail (dont l'original est envoyé à l'entreprise). Si ce n'est pas le cas, il a zéro.

Le principe d'assiduité est le corollaire du bénéfice des dispositifs du CCF ou de l'UC. ***En outre, en cas de non-complétude de la formation (au-delà de 10 % d'absences justifiées et non justifiées sur l'ensemble du cursus), la non-présentation de l'apprenant à l'examen est envisageable sur signalement du chef d'établissement.***

Les élèves ou étudiants redoublants, dont les notes aux CCF ou aux épreuves terminales se trouvent maintenues, assisteront obligatoirement aux cours de toutes les matières. Ils seront évalués dans le cadre d'un contrôle formatif.

Toute fraude ou tentative de fraude, validée par le président de jury, lors d'une évaluation certificative entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas). Tous les résultats que le candidat aura obtenus à toutes les évaluations certificatives constitutives du CCF en question sont annulés, que le CCF soit évalué à travers un ou plusieurs modules. Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra présenter l'épreuve

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

ponctuelle terminale correspondante lors d'une session ultérieure, à moins de recommencer le cycle de formation dès la première année.

2. INFORMATION DES FAMILLES

Les conseils de classe sont trimestriels pour les lycéens, apprentis et semestriels pour les étudiants. A l'issue de ceux-ci, les notes et appréciations des enseignants sont communiquées aux parents. Toutefois, si l'équipe pédagogique le juge nécessaire, les parents peuvent être contactés pour une rencontre à tout moment de l'année.

Réciproquement, chaque famille peut demander à s'entretenir avec le professeur principal de la classe pour les aspects relatifs au travail et résultats de leur enfant. Pour les aspects ayant trait à la vie scolaire en général, il est possible de prendre contact avec un conseiller principal d'éducation.

L'information des parents repose également sur d'autres pratiques : relevé de notes intermédiaires semi-trimestriels, réunions d'information filières et réunions parents-professeurs.

Les décisions d'orientation sont prises lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire. Le redoublement dans l'établissement est de droit, dans la limite des places disponibles.

3. STAGES ET ACTIVITES PEDAGOGIQUES EXTERIEURES

Les stages font partie intégrante de la formation des élèves, pré apprentis et étudiants.

Chaque référentiel de formation précise le nombre de semaines de stage nécessaire à l'obtention de l'examen en déterminant un seuil minimum et maximum à réaliser. L'établissement définit par filière le calendrier des stages et le nombre de semaines à réaliser en tenant compte de ces seuils. Le fait de ne pas réaliser la totalité des semaines en question peut aboutir à une non présentation de l'apprenant à l'examen.

Une convention est établie entre l'établissement et les entreprises (ou structures) concernées, elle précise les conditions du stage qui sont négociées entre les différents partenaires. Cette convention est visée par le stagiaire, son représentant légal, le maître de stage et le proviseur du lycée. Elle implique le respect des dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas de redoublement, les élèves et étudiants doivent refaire leur stage.

Certaines classes effectuent des stages, des travaux pratiques ou des observations sur l'Exploitation. Pour la réglementation précise, se référer aux règlements spécifiques de l'exploitation.

Les apprenants peuvent partir en voyage d'étude au cours de leur cycle de formation. L'organisation de ces voyages doit être prise en charge par la classe concernée en concertation avec le personnel de l'établissement. Une participation financière est généralement demandée aux familles.

Dans la plupart des filières, les programmes prévoient des activités en classe entière (ou par petits groupes) pouvant avoir lieu pendant ou en dehors des plages de cours. Généralement, les déplacements sont assurés par les véhicules du lycée. Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Dans ce cas, le conducteur devra fournir préalablement l'ensemble des documents suivants : permis de conduire, carte grise, attestation concernant le contrôle technique ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

Lors des visites à l'extérieur, les apprenants doivent se plier au règlement de la structure visitée.

4. ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS ET ANNEXES

Les enseignements d'équitation sont facultatifs et à la charge des familles

Le concours de taille, organisé par la Corporation des vigneron est accessible à tous les apprenants de façon facultative. L'inscription est à la charge des familles.

L'adhésion à l'association des lycéens, apprentis et stagiaires est facultatives et la cotisation est individuelle. L'accès aux équipements et aux locaux de l'association est défini par un règlement spécifique et réservé aux adhérents.

5. STAGES SUR L'EXPLOITATION

Lors des stages sur l'exploitation du lycée (inclus dans la formation), les élèves sont obligatoirement hébergés sur l'établissement quel que soit leur régime (Interne, DP ou externe) y compris le mercredi après-midi. Toute absence devra être justifiée par un certificat médical et sans ce justificatif, chaque absence sera prise en compte pour la complétude de formation (cf. article 1.2 Obligation d'assiduité).

CLUB AGRIVITI

Durant l'année scolaire, sous réserve de disponibilité d'apprenants et à la demande de l'exploitation, certains élèves seront pris en charge par les salariés.

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

Les vendanges organisées au début de l'année scolaire ont un objectif de cohésion et de liens au sein de chaque classe et entre les classes.

CHAPITRE 5 : LA DISCIPLINE

Les défaillances des apprenants peuvent être réglées, dans la plupart des cas, par un dialogue direct entre ceux-ci et les membres de la communauté éducative. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, de punitions ou de sanctions appropriées. Les punitions et sanctions doivent avoir pour finalité :

- de promouvoir une attitude responsable de l'apprenant, de l'amener à s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.
- de rappeler aux apprenants le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Certains principes fondamentaux du droit existent pour la protection de la personne mise en cause, ils s'appliquent dans les établissements scolaires : légalité des sanctions et des procédures, principe du contradictoire, proportionnalité de la sanction, individualisation de la sanction.

1. LES MESURES

Un système progressif de pénalisation est établi, qui vise à faire comprendre à l'apprenant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de sa formation et de la vie collective.

Les punitions scolaires

Elles peuvent être décidées pour des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements mineurs aux règles.

Elles sont décidées en réponse immédiate par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Liste indicative des punitions : rappel à l'ordre, suppression des sorties, retenue le mercredi après-midi, exclusion ponctuelle de cours avec prise en charge de l'élève par le service Vie Scolaire, Travail d'Intérêt Général, travail écrit à présenter...

Les sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits reprochés, peut être prononcé par le chef d'établissement :

- l'avertissement;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 15 jours et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de la demi-pension, de l'internat ou de l'établissement avec ou sans sursis de moins de 8 jours et qui ne peut excéder 15 jours s'il y a la saisine d'un conseil de discipline;
- l'exclusion définitive de la demi-pension, de l'internat, ou de l'établissement avec ou sans sursis après décision du conseil de discipline.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction peut éventuellement être assortie de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

Lors des conseils de classe, des « mises en garde » pour manque de travail et/ou problème de comportement peuvent être prononcés. Elles sont notifiées sur le bulletin scolaire de l'élève concerné.

2. LES AUTORITES DISCIPLINAIRES

Le Directeur de l'établissement

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

Il peut prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire de 8 jours au plus de l'établissement, de l'internat, de la demi-pension ou de la classe ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

La Commission Educative

Cette commission est présidée par le chef d'établissement et/ou son adjoint. Elle est composée de la Conseillère Principale d'éducation, du professeur principal, de l'apprenant et de ses responsables légaux ainsi que d'autres membres de la communauté éducative sur invitation du chef

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

d'établissement ou de son adjoint pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève.

La commission est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée qui implique l'engagement de l'élève.

Elle assure un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation ; elle peut également donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

L'élève peut être assisté de ses parents. La famille est informée dans les meilleurs délais de la nature des mesures décidées par la commission et qui, en cas d'échec toujours possible, n'exclue pas le recours à une sanction disciplinaire ou la convocation d'un conseil de discipline.

Cette commission a notamment pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations. Elle assure le suivi des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Le conseil de discipline

Il se réunit à l'initiative du directeur, qui le préside. Il est constitué par les représentants des différents personnels de l'établissement, les représentants des parents d'élèves, le représentant des apprenants et par le conseiller principal d'éducation.

Il peut prononcer l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

Il est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire de plus de 8 jours ou une exclusion définitive de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension.

Le conseil de discipline prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

Spécificités de l'Unité de Formation par apprentissage UFA du Sud de l'Aisne

L'UFA du Sud de l'Aisne est une structure sous convention passée avec le CFA Régional des Hauts de France.

Le règlement intérieur de l'UFA est celui de l'établissement d'accueil : le LEGTA de CREZANCY, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA pourra proposer. Il reprend, donc, la totalité des articles du règlement du LEGTA

Spécificités liées à l'apprentissage

Gestion des absences : Le statut de salariés des apprentis confèrent des droits et devoirs relatifs au code du travail, en particulier pour la gestion des absences qui doivent être justifiées par un arrêt de travail.

Le régime des sanctions disciplinaires :

L'avertissement et le blâme :

Ces sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Maître d'Apprentissage en concertation avec l'équipe éducative et le Directeur du CFA, en présence de l'apprenti selon les mêmes règles et modalités que celles applicables aux fautes commises en dehors du temps de formation.

La Direction du Lycée Agricole hébergeant les apprenants de l'UFA, se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement (selon la gravité des faits) de la demi-pension et/ou de l'Internat, un apprenti ayant manqué au respect du Règlement Intérieur de son établissement.

Les autres sanctions disciplinaires :

La Tenue d'un conseil de discipline relève du conseil de perfectionnement qui s'érige en Conseil de discipline. Ce conseil de discipline se tient sur convocation du Président du Conseil de perfectionnement. En cas de manquements graves aux règles de l'Etablissement, des sanctions peuvent être prises conformément aux articles 920-5-1, R-9222-1, R-222-12 du code du travail.

Ce dit- Conseil est compétent pour :

- Constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte de ses antécédents disciplinaires
- Proposer à son employeur de prendre l'une des sanctions prévues au Code du Travail et d'inscrire l'apprenti dans un autre centre ou dans une autre UFA du CFA.

Elles peuvent être notamment :

- 1- L'avertissement écrit
- 2- La mise à pied disciplinaire
- 3- La résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire à la demande de l'employeur par le Conseil des Prud'hommes.

Suite à la tenue du Conseil de Discipline, le Directeur du CFA adresse le compte-rendu de séance au Directeur de l'Etablissement, à l'apprenti concerné et à son représentant légal s'il est mineur.

La commission disciplinaire de l'UFA du sud de l'Aisne est constituée en outre par le directeur pédagogique de l'UFA, le Conseiller Principal

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

d'Education de l'établissement d'accueil de l'UFA, les 2 représentants des personnels de l'UFA et les 2 représentants du CFA présents au comité de liaison de l'UFA, le représentant des parents d'apprenants et le représentant des apprenants de l'établissement d'accueil de l'UFA. L'apprenti concerné est accompagné de ses parents ou représentants légaux et de son Maître d'apprentissage employeur.

Cette commission peut prononcer l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment. Le conseil de discipline est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire de plus de 8 jours ou une exclusion définitive de l'établissement.

En cas d'exclusion temporaire, l'apprenti est tenu de retourner chez son employeur.

Le Directeur du CFA, ou par délégation, le Directeur de l'UFA, peut décider d'une mise à pied conservatoire en liaison avec une présence au CFA incompatible avec le fonctionnement normal du Centre.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement et si l'employeur affirme vouloir poursuivre son contrat, l'UFA doit proposer l'inscription dans un autre CFA.

En cas de rupture de contrat de travail, l'apprenti est exclu de l'UFA.

Spécificité de l'exploitation agricole

Le règlement intérieur de l'Exploitation Agricole est celui du LEGTA de CREZANCY, sauf dispositions particulières que le conseil d'exploitation pourra proposer pour faire face aux spécificités de l'exploitation.

L'exploitation du Lycée Agricole et Viticole de Crézancy est un outil privilégié pour l'observation du fonctionnement quotidien d'une ferme aux ateliers diversifiés et pour l'apprentissage des techniques propres à l'agriculture et à la viticulture.

Le respect des consignes de sécurité n'est qu'un élément de sécurité qui passe avant tout par un **comportement responsable** et une prise de conscience par chacun des risques inhérents aux activités agricoles et viticoles.

L'accès à l'exploitation **est interdit** aux apprenants en dehors des heures de TP accompagné du professeur.

1. TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

La présence des apprenants de moins de 18 ans sur l'exploitation agro-viticole est soumise à la réglementation relative aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanentes des apprenants mineurs.

- La manipulation des produits de traitement qui nécessitent le port d'un équipement de protection individuel.
- La manipulation de seringue (traitement des animaux),
- L'utilisation d'outils comportant une lame mue par un moteur (tronçonneuse, taille-haie...)

2. L'UTILISATION DU MATÉRIEL AGRICOLE

2.1. Chariot de manutention automoteur

Seuls sont habilités à utiliser le chariot de manutention automoteur les personnels de l'exploitation, sous réserve de l'agrément annuel du médecin du travail.

2.2. Moissonneuse-batteuse

Seuls sont habilités à utiliser la moissonneuse-batteuse les personnels de l'exploitation.

2.3. Tracteurs et accessoires

La conduite des engins agricoles est interdite à tout apprenant sans autorisation préalable du personnel d'exploitation et à tout jeune de moins de 16 ans.

Les jeunes de plus de 16 ans sont autorisés à conduire les tracteurs éventuellement équipés d'outils non animés (remorque, charrue, vibroculteur...) et/ou ne présentant pas de danger particulier.

L'utilisation des outils animés comportant des lames en mouvement et/ou présentant un danger particulier (presse, faucheuse, herse rotative, andaineuse...) **est interdite à tout jeune de moins de 18 ans.**

L'accès à la voirie publique d'un engin agricole conduit par un élève ou stagiaire ne pourra se faire qu'avec l'accord d'un personnel de l'exploitation ou de l'enseignant qui l'encadre et après une vérification par celui-ci des équipements de sécurité de l'engin (notamment de signalisation lumineuse) et un rappel des dispositions du code de la route.

Sont interdits :

- **La présence simultanée de deux apprenants ou plus sur le même tracteur,**
- **La présence sur un tracteur en mouvement de toute personne se tenant en dehors de la cabine,**
- **La station assise sur les ridelles d'une remorque,**

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

- Toute opération sur un tracteur dont le moteur tourne alors qu'un élève se trouve à ses commandes (notamment accrochage ou décrochage des outils et remorque),
- Le déplacement en roue libre d'un tracteur.

3. ATELIER

L'entrée d'un jeune de moins de 18 ans doit être encadrée. **La présence simultanée de 2 élèves à un poste de travail comportant un danger particulier** (perçage, meulage, soudure...) **est interdite**. L'utilisation des outils de l'atelier par des personnes extérieures à l'exploitation requiert une autorisation préalable.

4. STOCKAGE

Les stockages des céréales (en cellule ou à plat) et de fourrages présentent de réels dangers:

- Les risques d'asphyxie dans les stocks de céréales et les cellules mêmes vides sont importants et imprévisibles. Les empilements de balles rondes sont toujours susceptibles de s'effondrer.

En conséquence, **tous les jeux dans les cellules à grains, stocks de céréales à plat ou stocks de fourrages sont interdits**.

5. CIRCULATION

Compte tenu du danger que représente la circulation des engins agricoles dans la cour de l'exploitation, **les apprenants ne sont pas autorisés à y circuler avec leurs véhicules**

6. ANIMAUX

Les animaux peuvent, quelle que soit leur apparence, avoir des réactions inattendues et/ou violentes. **Pénétrer dans les stabulations et les différents boxes est interdit** en dehors des séances de travail ou de travaux pratiques encadrés.

7. BERGERIE

Lors des périodes d'agnelage, les élèves en stage sur l'exploitation assurent une surveillance durant la nuit. A cet effet, une chambre est mise à leur disposition à l'internat. La lumière de la bergerie reste allumée durant la nuit. Ils regroupent brebis et agneaux en case d'adoption, désinfectent le cordon ombilical. Ils effectuent une ronde de 20 heures à 22 heures. Assistent les agneaux à la louve.

Spécificité de l'ALESA

1- ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Les activités de l'A.L.E.S.A. sont ouvertes à tous les lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis de l'E.P.L.E.F.P.A. cotisants en dehors des diverses prestations de services (foyers, télévision, salles,...) qui sont accessibles aux non-adhérents, lycéens et étudiants.

Dans le cas d'activités nécessitant des dépenses de la part de l'association (l'achat de matériel, papeterie, et autres consommables...), les responsables pourront en limiter l'usage aux seuls adhérents ou demander une participation financière aux non-adhérents.

Les bénéfices que l'association peut éventuellement tirer de ses activités lui reviennent et elle peut en disposer conformément à ses statuts.

Les activités organisées par l'association donneront priorité aux cotisants, les non-cotisants se partageant les places restantes.

Les activités organisées par l'association dans les locaux de l'E.P.L.E.F.P.A. sont soumises à l'autorisation écrite du chef d'établissement qui reste le responsable de la sécurité et de l'hygiène.

Il veillera donc à ce que ces activités soient conformes, d'une part, aux règles de sécurité et, d'autre part, à la réglementation en vigueur dans les établissements d'enseignement public.

Au début de chaque année scolaire, le président de l'association présentera au chef d'établissement, les activités régulières et ponctuelles prévues pour l'année en précisant leurs modalités (locaux, heures de déroulement, ouvertures ou non aux non-adhérents,...).

Pour toutes les activités organisées par l'association hors de l'établissement (patinoires, spectacles, concerts, cinéma et autres sorties...), le président de l'association devra :

- obtenir l'accord du chef d'établissement en présentant une demande de déplacement écrite
- veiller à ce que les participants mineurs aient une autorisation parentale valide pour l'année scolaire en cours
- prévoir le nombre d'encadrants adultes suffisants (au regard de l'activité, du public, et de la manifestation proposée).

2- MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

L'E.P.L.E.F.P.A. met ses locaux à disposition de l'A.L.E.S.A. selon les modalités suivantes :

Le bureau de l'A.L.E.S.A. pour ce qui concerne l'administration (réunion de bureau, secrétariat, trésorerie...) se trouve dans l'établissement. Ce bureau est accessible aux membres du bureau de l'association : pour cela des clefs leur sont confiées (ainsi qu'une clef à chacun des professeurs d'E.S.C., une au gestionnaire, et une à la personne de ménage).

Les règles d'usage de ces locaux seront les mêmes que pour les autres locaux de l'établissement.

Les foyers dans lesquels l'association peut organiser et gérer des activités. Ces locaux restent ouverts à tous, adhérents et non-adhérents.

Les heures d'ouverture du foyer déterminées, au début de chaque année scolaire, conjointement par les responsables de l'association et le directeur de l'E.P.L.E.F.P.A. sont annexées. L'association ne peut être tenue pour responsable de ce qui se passe dans ces locaux en dehors des horaires qui lui sont ainsi attribués.

Au sein des foyers, les personnes non-adhérentes ne sont pas couvertes par l'assurance de l'association mais par l'assurance scolaire. Les règles d'usage de ces locaux seront les mêmes que les autres locaux de l'établissement.

Tous les autres locaux ou lieux (sauf foyers) : gymnase, salle de réunion, parking, espaces verts,...dont l'association peut avoir besoin pour organiser ses activités ponctuelles **doivent faire l'objet d'une demande** auprès du directeur de l'établissement ou de son représentant minimum 8 jours à l'avance.

Ces locaux seront mis à disposition de l'association, régulièrement ou ponctuellement, en fonction des besoins liés à ses activités, **uniquement avec l'accord du directeur de l'établissement** (cf. : art 2), ou de son représentant en cas d'absence de celui-ci.

Les clés nécessaires au bon déroulement des activités organisées dans ces « autres locaux » seront confiées au président de l'association ou à un enseignant d'E.S.C. qui les tiendra à disposition des responsables des activités concernées.

Entretien des locaux

Les locaux appartiennent à l'E.P.L.E.F.P.A. qui en assure l'entretien ordinaire (nettoyage, peinture,

tapisserie...). L'A.L.E.S.A. doit veiller à la remise en état des locaux (fermeture des portes, fenêtres, électricité...).

Lorsque l'association utilise des locaux pour une activité, une manifestation, elle veillera à les rendre en bon état ; à défaut, les éventuelles dégradations seront facturées à l'A.L.E.S.A.

L'annexe 1 précise les locaux mis à disposition de l'A.L.E.S.A. pour l'année scolaire en cours.

3- MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

L'E.P.L.E.F.P.A. peut mettre son matériel à disposition de l'A.L.E.S.A. selon les modalités suivantes :

Le matériel appartenant à l'E.P.L.E.F.P.A. et dont l'A.L.E.S.A. peut avoir besoin pour organiser ses activités ne peut être mis à disposition de l'A.L.E.S.A. **qu'après accord du chef d'établissement** ou de son représentant, notamment en ce qui concerne l'utilisation de véhicules.

Le matériel mis à disposition de l'A.L.E.S.A. par l'E.P.L.E.F.P.A. **est dans des conditions budgétaires définies au préalable.**

Toute mise à disposition de matériel doit **faire l'objet d'une demande** auprès du chef d'établissement **précisant, chaque fois, le type de matériel demandé, la durée de mise à disposition, ainsi que l'utilisateur.** Cette demande doit être faite par écrit, **au moins 3 jours** avant la date de mise à disposition souhaitée.

L'A.L.E.S.A. pourra de même mettre à disposition son matériel suivant les mêmes modalités, les courriers étant adressés au président et visé par le directeur.

Cas particulier : la maintenance et le remplacement éventuels du matériel des foyers ouverts à tous les élèves et les étudiants (cf.art.2)- seront pris en charge à hauteur de 50% pour chacune des parties, après concertation sur l'opportunité de l'achat.

Les bons de commande et les factures seront donc établis par le lycée, qui refacturera la somme due pour moitié par l'A.L.E.S.A.

En cas de vandalisme constaté, la charge de remplacement pèsera sur les auteurs.

L'annexe 2 précise les conditions de facturation du LEGTA à l'ALES.A.

4- MISE EN SERVICE DE PERSONNEL AUPRES DE L'ALES.A

Dans le cadre de leur service d'animation réglementaire, les professeurs d'éducation socioculturelle, seront mis en service auprès de

REGLEMENT INTERIEUR

LEGTA CREZANCY
UFA Sud de l'Aisne
Exploitation agricole
ALESA

L'association pour l'accompagnement éducatif de l'A.L.E.S.A. Il consiste dans l'aide à l'apprentissage aux méthodes d'animation et d'organisation de la vie associative, dans la conduite de projets culturels (ateliers, manifestations, sorties ou soirées culturelles), dans la recherche d'une extériorisation et de partenariats.

L'annexe 4 précise nominativement les personnels qui interviennent dans les activités de l'A.L.E.S.A. pour l'année scolaire en cours.

5- DEGRADATIONS – ASSURANCES

Si les locaux ou du matériel sont dégradés dans le cadre d'une activité de l'association, celle-ci est responsable. Le président de l'association veillera donc à assurer correctement les activités qu'elle organise, les personnes qui y participent et les salles qu'elle occupe.

L'association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile pour ses activités et celle de ses membres.

L'association s'engage en outre à fournir les attestations de ces assurances à l'EPLEFPA.

En revanche, l'association ne pourra être tenue responsable des dégradations qui pourraient intervenir dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition en dehors des heures d'utilisation, excepté en cas de négligence avérée de la part des responsables d'activités (perte de clés, portes non ou mal fermées...).

Spécificités liées aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus

Dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 et de la réouverture des établissements scolaires, un Plan de Reprise d'Activités (PRA) a été rédigé et sera consultable via pronote.

En cas de refus de ces nouvelles règles et mesures, l'apprenant sera renvoyé chez lui afin d'assurer sa protection et la protection de ses camarades et des personnels.